



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 12/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX**

Domaine de la Pailletrice  
34470 Pérols

Références : UD34/H3/2024/MJ/069  
Code AIOT : 0100046841

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX implanté 71 RUE CLEMENT ADER ESPACE LUNEL LITTORAL 34400 LUNEL. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a porté sur le respect de certaines prescriptions techniques contenues dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 s'appliquant à l'installation de transit de matériaux inertes exploitée par la société LRM.

La situation administrative du site a été évoquée en liminaire de l'inspection, le site étant exploité sous le régime des droits acquis faisant suite à un courrier de l'exploitant adressé au préfet en novembre 2013 en réaction au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX
- 71 RUE CLEMENT ADER ESPACE LUNEL LITTORAL 34400 LUNEL
- Code AIOT : 0100046841
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pérols est utilisé par la société LRM pour stocker des produits finis provenant de sa carrière de Saturargues à destination de ses clients (particuliers, artisans) mais aussi pour stocker en vue d'un envoi vers cette même carrière des déchets non dangereux inertes qui seront traités et valorisés sur la chaîne de traitement implantée sur cette carrière (principe du double frêt).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	30 jours
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	30 jours
3	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 non-conformités relevées nécessiteront de la part de l'exploitant des travaux d'aménagement et des investissements périodiques (relevé de retombées de poussières).

Elles ont été clairement identifiées au vu de la situation actuelle du site, n'ayant subi aucun changement notable depuis sa mise en service en 2000 sous le régime non-classé (NC) et étant passé depuis lors sous le régime en vigueur de l'Enregistrement du fait d'un changement des seuils de la nomenclature. Il est laissé la possibilité à l'exploitant de réduire les surfaces de stockage de matériaux en dessous des 10 000 m<sup>2</sup> afin de passer sous le régime de la déclaration et d'adresser en ce sens un porté à connaissance au préfet pour instruction. Dans ce cas l'exploitant serait alors soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant de la Déclaration, en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations relevant de l'Enregistrement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 26 :</u> L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

**Constats :**

L'alimentation en eau du site est assurée par un forage dont la tête de puits est proche des bureaux.

Ce forage est équipé d'un compteur qui est relevé annuellement mais ne dispose pas de dispositif de disconnexion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploiter de transmettre à l'inspection de l'environnement les justificatifs concernant la déclaration du forage au titre du code minier.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une consigne destinée à assurer un relevé mensuel du compteur installé sur ce forage et un dispositif de disconnexion comme exigé réglementairement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Article 23 :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité

des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

[...]

**Constats :**

Le site ne dispose d'aucun aménagement permettant de recueillir les éventuelles eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre de recueillir l'intégralité des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans le but de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Emissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

Article 50 :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Constats :**

Aucun bilan de résultats de mesures de retombées de poussières n'a été transmis à l'inspection de l'environnement depuis le début de fonctionnement du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de contrôle et de mesures de ses émissions de poussières conforme aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours